



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Actes

Question écrite n° 40233

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'habilitation des maires à refuser - ou à accorder - la délivrance de certificats de vie commune aux couples homosexuels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les droits et obligations des maires en ce qui concerne la délivrance des certificats de vie commune. De plus, il souhaiterait que lui soient précisées, d'une part, les droits pouvant être ouverts grâce à ce certificat, et, d'autre part, les évolutions qu'il envisage dans la législation en la matière. En effet, il lui demande si une reconnaissance officielle par l'autorité publique de la vie commune pour les couples homosexuels ne risque pas de déboucher sur des demandes plus poussées encore, comme, par exemple, la possibilité pour ces couples d'avoir la garde d'un enfant, l'attribution d'allocations, etc. Au vu des considérations morales, philosophiques et religieuses qui peuvent se poser à chacun d'entre nous, il souhaiterait qu'il lui précise les pouvoirs des maires dans ce domaine et lui indique les dispositions formelles qu'il entend prendre à l'avenir.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le concubinage est, par essence, une situation de fait à laquelle notre droit ne confère pas de statut spécifique, mais à laquelle des textes particuliers et la jurisprudence attachent certains effets juridiques. En conséquence, sa preuve, qui est libre, peut être rapportée par tous les moyens. Les « certificats de concubinage » ou de « vie commune » que certains maires délivrent ne sont prévus par aucun texte et n'ont pas de valeur juridique particulière en eux-mêmes relativement à la preuve du fait en cause. La légalisation de tels certificats en vue de leur accorder une force probante spécifique, en raison de la qualité d'officier public de leur auteur, soulève diverses difficultés. Elle supposerait, notamment, que les maires puissent disposer d'un pouvoir d'investigation pour vérifier la sincérité des déclarations qui leur sont faites. Or une telle vérification pourrait se heurter au principe, de valeur constitutionnelle, du respect de la vie privée. D'autres types de solutions sont concevables, et la Chancellerie a engagé une réflexion à cet égard dont elle ne manquera pas, le moment venu, de faire connaître les conclusions.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40233

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3347

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4712